

DECISION N°2012/190 ARMP/CRD

sur recours du bureau d'études FEET contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDS/PSUR/CR-LANK pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation de six (06) forages dans la Commune de Lankoué, financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre n°2012-000023/FEET en date du 21 mars 2012 du bureau d'études FEET contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur O. Alain Gilbert KOALA, Membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Geoffroy SOUGUE, directeur par intérim de FEET ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François KABORE, Secrétaire général de la Commune de Lankoué ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation des marchés ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDS/PSUR/CR-LANK pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation de six (06) forages dans la Commune de Lankoué ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDS/PSUR/CR-LANK pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation de six (06) forages dans la Commune de Lankoué ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°707 du lundi 19 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 26 mars 2012 ;

considérant que le bureau d'études FEET a saisi le CRD par lettre n°2012-000023/FEET en date du 21 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

4

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Lankoué a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDS/PSUR/CR-LANK pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation de six (06) forages dans la Commune de Lankoué ;

la CCAM a déclaré non conforme la proposition du bureau d'études FEET au motif que la lettre de manifestation d'intérêt est signée par Monsieur Jacques ZAMBELONGO au lieu de Monsieur O. Geoffroy SOUGUE proposé comme consultant individuel ;

le bureau d'études FEET conteste le motif de non-conformité de son offre et estime qu'au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2008-0039/MAHRH/MEF portant conditions d'attribution d'agrément technique aux bureaux d'études exerçant dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable qui exige d'être titulaire d'un agrément technique pour exercer dans le domaine de l'hydraulique, l'avis est irrégulier ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a déclaré non conforme l'offre du bureau d'études FEET au motif que le diplôme du consultant ne figure pas dans l'offre ;

considérant que le requérant remet en cause la régularité de l'avis expliquant qu'il a écrit à la Commune qui n'a pas daigné corriger l'avis conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus indiqué ;

considérant que le plaignant n'ayant pas contesté devant le CRD la régularité de l'avis, il ne peut se prévaloir de ce moyen à la publication des résultats ; que conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, il disposait de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis pour saisir le CRD ; que n'ayant pas procédé ainsi, il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée sur ce moyen ;

considérant que sur le motif de rejet de la manifestation d'intérêt, le dossier ayant requis des consultants individuels, la lettre de manifestation d'intérêt doit être obligatoirement signée par le consultant es qualité ; que la lettre du requérant étant signée par quelqu'un d'autre, c'est à bon droit que la CCAM a rejeté sa proposition sur ce point ;

mais considérant que l'arrêté conjoint ci-dessus cité exige d'être agréé pour soumissionner aux appels à concurrence dans le domaine de l'hydraulique ; que l'avis n'ayant pas requis cet agrément, il y a lieu de l'annuler pour irrégularité ;

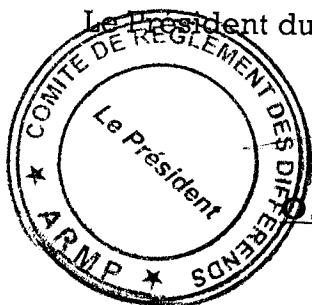
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête du bureau d'études FEET est recevable ;
- que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la requête de FEET n'est pas fondée ;
- cependant, d'annuler la manifestation d'intérêt n°2012-002/MATDPSUR/CR-LANK pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation de six (06) forages dans la Commune de Lankoué pour non-respect des dispositions de l'arrêté n°2008-0039/MAHRH/MEF du 08 août 2008 ci-dessus cité ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




O. Alain Gilbert KOALA